

N° RG 17/03826

Décision du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE

Au fond

du 17 mai 2017

RG : 2017f297

SELARL B

C/

SA XIARD

Société civile X ASSURANCES MUTUELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRÊT DU 22 Novembre 2018

EXPOSÉ DU LITIGE

La SA Compagnie X et la société civile Compagnie X assurances mutuelles (sociétés) sont les assureurs de responsabilité civile de la SAS Y, contre laquelle la Z group a intenté une action en responsabilité, par acte du 3 octobre 2014, à la suite de la livraison de vérins de sécurité de nacelles élévatrices qui se seraient révélés défectueux.

Par acte du 25 novembre 2014, la société Y a appelé en garantie la société A équipement en qualité de sous-traitant puis, par acte du 9 février 2015, elle a attiré en la cause

SELARL B prise en la personne de Me C qui avait été nommée mandataire judiciaire par jugement du 23 juillet 2014 ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société A équipement.

Par jugement du 2 septembre 2015, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a arrêté le plan de redressement de la société A équipement.

Par jugement du 9 septembre 2016, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a enjoint la société A équipements de communiquer à l'assureur de la société Y, la compagnie X IARD, le nom et les coordonnées de son assureur en responsabilité civile pour la période de 1997 à 2006 ainsi que le contrat d'assurance ou à défaut, le numéro de la police d'assurance, et ce, sous astreinte de 500 € de jour de retard à compter du 8ème jour suivant le prononcé du jugement.

Par courrier du 19 octobre 2016, la société A équipement a fait connaître le nom et les coordonnées de son assureur en responsabilité civile à compter du 1er janvier 2003 seulement.

Par jugement du 9 novembre 2016, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a prononcé la liquidation judiciaire de la société A équipement avec maintien de l'activité jusqu'au 13 janvier 2017; la SELARL B prise en la personne de Me C a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire assurant l'administration de la société pendant le maintien de l'activité.

Par acte d'huissier du 20 mars 2017, les sociétés X ont assigné la SELARL B représentée par Me C ès qualités de liquidateur judiciaire à la liquidation judiciaire de la société A équipement aux fins de voir liquider l'astreinte prononcée provisoirement par jugement du 9 septembre 2016.

Par jugement réputé contradictoire du 17 mai 2017, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a :

- liquidé l'astreinte provisoire prononcée par jugement du 9 septembre 2016 contre la société A équipement à 90'500€, laquelle équivaut aux 181 jours de retard pour s'exécuter,
- condamné la SELARL B représentée par Me C ès qualités de liquidateur judiciaire à la liquidation judiciaire de la société A équipement, à payer cette somme aux sociétés X,
- débouté les sociétés X de leur demande tendant à prononcer une astreinte définitive de 500 € par jour de retard à compter du jugement,
- condamné la SELARL B représentée par Me C ès qualités à payer aux sociétés X la somme de 1'000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que les dépens sont à la charge de la SELARL B ès qualités.

Par déclaration reçue le 22 mai 2017, la SELARL B ès qualités a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions du 4 août 2018, **la SELARL B** ès qualités demande à la cour de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- et statuant à nouveau, dire que l'action des sociétés X se heurtent aux dispositions d'ordre public des articles L.'622-21, L.'622-22, L.'622-23, L.'622-24, L.'622-26, L.'622-27 et L.'624-2 et suivants du code de commerce,
- condamner les sociétés X à verser à la procédure collective une somme de 3'000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions du 2 octobre 2018 , **les sociétés X** demandent à la cour de:

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

- rejeter les demandes présentées par la SELARL B à leur encontre,
- condamner la SELARL B à leur verser la somme de 5'000'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- laisser les dépens à la charge de l'appelante.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Au soutien de son appel, la SELARL B ès qualités fait valoir que l'action en liquidation de l'astreinte engagée postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société A équipements est soumise aux règles de l'arrêt des poursuites individuelles et de déclaration de la créance au passif de la débitrice car le fait générateur de la créance est le jugement fixant l'astreinte et qu'en l'espèce les sociétés X n'ont pas déclaré de créance.

Les sociétés X répliquent que l'obligation de communiquer la police d'assurance pesait non pas sur la société A équipement mais sur la SELARL B dès lors que la première était dépossédée de ses pouvoirs de gestion une fois placée en liquidation judiciaire'; qu'en conséquence les moyens de réformation du jugement invoqués par la SELARL B sont inopérants, la condamnation ayant été, à bon droit, prononcée contre cette dernière.

L'injonction de communiquer des pièces, sous astreinte, aux sociétés X a été prononcée, par jugement du 9 septembre 2016 à l'encontre de la société A équipement qui était maître de ses droits, suite à l'adoption du plan de redressement par jugement du 2 septembre 2015 ce dont le tribunal a eu connaissance puisque il le mentionne dans sa décision bien que la SELARL B figure sur ce jugement en qualité de mandataire judiciaire et non de commissaire à l'exécution du plan.

L'ouverture de la liquidation judiciaire par jugement du 9 novembre 2016 n'a pas rendu le liquidateur personnellement débiteur de l'obligation de faire qui avait été prononcée, avant l'ouverture de la procédure, à l'encontre de la société A équipement et c'est bien ès qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société A équipement que les sociétés X l'ont assigné en liquidation de l'astreinte, par acte du 20 mars 2017, et que la condamnation à été prononcée contre lui par le jugement dont appel.

La créance résultant de la liquidation d'une astreinte a pour fait générateur le jugement qui la prononce'; il s'ensuit que la créance est antérieure à l'ouverture de la liquidation judiciaire si le jugement la prononçant est antérieur à cette ouverture.

Tel est le cas en l'espèce, l'astreinte ayant été prononcée le 9 septembre 2016 avant l'ouverture de la liquidation judiciaire le 9 novembre 2016.

En conséquence, l'action en liquidation de l'astreinte introduite le 20 mars 2017 par les sociétés X est soumise à la règle de l'interdiction des poursuites, l'action ne pouvant tendre qu'à la fixation de la créance au passif de la débitrice avec obligation de déclarer cette créance au passif de cette dernière.

En l'espèce, il résulte des productions que le jugement a été publié au BODACC le 22 novembre et que les sociétés X n'ont pas déclaré de créance à quelque date que ce soit.

En conséquence, la créance est inopposable à la liquidation judiciaire ce qui ne permet pas de fixation au passif de cette liquidation judiciaire et ne permettait, en aucun cas une condamnation. Le jugement entrepris doit être infirmé.

Parties perdantes, les sociétés X doivent supporter les dépens de première instance et d'appel ainsi que les frais irrépétibles qu'elles ont exposés. En revanche l'équité commande de les dispenser

du paiement d'une indemnité à la SELARL B ès qualités dont l'absence de réponse aux demandes d'exécution de l'obligation de faire prononcer contre son administrée et de comparution devant le tribunal de commerce est à l'origine de l'introduction de l'instance puis de l'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmes le jugement entrepris *et statuant à nouveau,*

Déclare inopposable à la liquidation judiciaire de la société A équipement la créance de liquidation d'astreinte invoquée par la X et la société civile X assurances mutuelles,

Déboute les parties de leurs demandes en paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SA X et la société civile X assurances mutuelles aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier, Le Président,